

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019, À 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA PRÉFÈTE, MADAME NADIA MINASSIAN, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

M ^{me} Cathy Poirier, mairesse	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M ^{me} Louise Langlois, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

Ainsi que le personnel de la MRC du Rocher-Percé

M^{me} Christine Roussy, directrice générale adj. / secrétaire-trésorière adj. & aménagiste
M. Mario Grenier, directeur général et secrétaire-trésorier

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 02, par madame Nadia Minassian, préfète. Madame Christine Roussy, directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe et aménagiste, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

19-12-224-O

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que la préfète, madame Nadia Minassian, procède à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

19-12-225-O

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 27 NOVEMBRE 2019

Sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2019.

19-12-226-O

DÉPÔT ET APPROBATION -- LISTE DE CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS POUR LA PÉRIODE DU 28 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2019

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que, pour la période du 28 novembre 2019 au 6 décembre 2019, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 14674 à 14695 au montant de 192 584,36 \$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 2790 à 2796, au montant de 2 040,12 \$, le tout pour un grand total de 194 624,48 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE LA PRÉFÈTE

Conformément à l'article 358 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, Madame Nadia Minassian, préfète, dépose séance tenante, sa déclaration d'intérêts pécuniaires.

19-12-227-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 10 DÉCEMBRE 2019

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que la liste des comptes à payer au compte 11653 en date du 6 décembre 2019 au montant de 63 826,20 \$, soit approuvée par les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé et que le directeur général, monsieur Mario Grenier, soit autorisé à procéder au paiement des factures.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE LA PRÉFÈTE

Madame Nadia Minassian, préfète, dépose séance tenante, sa déclaration d'intérêts pécuniaires.

19-12-228-O

ADOPTION DU CALENDRIER 2020 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC du Rocher-Percé pour 2020. Ces séances se tiendront à 19 heures, à la salle du conseil de la MRC.

Le mercredi 12 février
Le mercredi 11 mars
Le mercredi 8 avril
Le mercredi 13 mai
Le mercredi 10 juin
Le mercredi 8 juillet
Le mercredi 16 septembre
Le mercredi 21 octobre
Le mercredi 25 novembre
Le mercredi 9 décembre

- qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la MRC.

19-12-229-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2019 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2020 -- PARTIE I ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ADMINISTRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION, SÉCURITÉ PUBLIQUE, TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT que l'article 975 du Code municipal du Québec stipule que le budget d'une MRC comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la MRC;

CONSIDÉRANT que les parties du budget sont adoptées séparément, les membres du conseil qui peuvent adopter une partie du budget sont les personnes habilitées à participer aux délibérations et au vote des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de déterminer, par la présente, les quotes-parts relatives aux catégories de fonctions incluses dans la PARTIE-I des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2019 et qu'un avis de motion (résolution numéro 19-11-200-O) du présent règlement a été donné par madame Louissette Langlois, maire de Chandler;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que les quotes-parts attribuables à la PARTIE-I du budget 2020 de la MRC du Rocher-Percé intitulées :

Administration générale	77 180 \$
Administration du rôle d'évaluation	8 700 \$
Sécurité publique	83 700 \$
Transports	139 600 \$
Aménagement et développement économique	100 000 \$
TOTAL :	409 180 \$

Soient, par la présente, adoptées comme suit :

ARTICLE 1

Que le total des quotes-parts pour l'année 2020 relativement à la fonction PARTIE-I soit établi à **409 180 \$**.

ARTICLE 2

Le mode de répartition des quotes-parts entre les municipalités est le suivant :

50 % R.F.U. + 50 % population

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont payables selon les échéances suivantes :

25 % — 15 février 2020	25 % — 15 mai 2020
25 % — 15 août 2020	25 % — 15 novembre 2020

ARTICLE 4

Que les quotes-parts non versées aux échéances fixées porteront un taux d'intérêt mensuel de 1 %.

ARTICLE 5

Les municipalités assujetties aux présentes quotes-parts sont toutes les municipalités locales du territoire de la MRC du Rocher-Percé (cinq).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2019 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2020 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ PARTIE II -- HYGIÈNE DU MILIEU

CONSIDÉRANT que l'article 975 du Code municipal du Québec stipule que le budget d'une MRC comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la MRC ;

CONSIDÉRANT que les parties du budget sont adoptées séparément, les membres du conseil qui peuvent adopter une partie du budget sont les personnes habilitées à participer aux délibérations et au vote des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de déterminer, par la présente, les quotes-parts relatives aux catégories de fonctions incluses dans la PARTIE-II des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2019 et qu'un avis de motion (résolution numéro 19-11-201-O) du présent règlement a été donné par monsieur Roberto Blondin, maire de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que les quotes-parts 2020 attribuables à la PARTIE-II du budget 2020 de la MRC du Rocher-Percé intitulées :

Hygiène du milieu	2 644 590 \$
-------------------	---------------------

Soient, par la présente, adoptées comme suit :

ARTICLE 1

Que le total des quotes-parts pour l'année 2020 relativement à la fonction PARTIE-II soit établi à **2 644 590 \$**.

ARTICLE 2

Les quotes-parts sont réparties proportionnellement entre les cinq municipalités en fonction du nombre d'unités résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles établies annuellement par la direction de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie en collaboration avec les directeurs généraux des municipalités locales.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont payables en quatre (4) versements égaux selon les échéances suivantes :

25 % — 15 février 2020	25 % — 15 mai 2020
25 % — 15 août 2020	25 % — 15 novembre 2020

ARTICLE 4

Que les quotes-parts non versées aux échéances fixées porteront un taux d'intérêt mensuel de 1 %.

ARTICLE 5

Les municipalités assujetties aux présentes quotes-parts sont toutes les municipalités locales du territoire de la MRC du Rocher-Percé (5).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-12-231-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2019 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'abroger le règlement numéro 063-89 de régie interne ainsi que la politique de régie interne des séances du conseil de la MRC adoptée via la résolution numéro 10-12-319-O;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement concernant la régie interne des séances du conseil de la MRC du Rocher-Percé a été déposé à la séance ordinaire du 27 novembre 2019 et qu'un avis de motion (résolution numéro 19-11-203-O) du présent règlement a été donné par monsieur Henri Grenier, maire de Port-Daniel-Gascons;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement numéro 319-2019 concernant la régie interne des séances du conseil de la MRC soit adopté et que le conseil de la MRC du Rocher-Percé ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil de la MRC ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au siège social de la MRC du Rocher-Percé, situé au 129, boulevard René-Lévesque Ouest, Chandler, Québec.

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil débutent à dix-neuf heures (19 h) sauf lorsque déterminées autrement par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du conseil de la MRC sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.

ARTICLE 9

Le préfet, ou tout autre membre du conseil qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier adjoint fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmise aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Cependant le conseil ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnées dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

ARTICLE 12

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 13

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable;
- S'adresser à la personne qui assume la présidence de la séance;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, cette même personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire;
- Seules les questions de nature publique relatives aux affaires et compétences de la MRC seront permises.

ARTICLE 15

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le président de la séance peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser toute autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 17

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 18

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 19

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint ou l'aménagiste.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 20

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 21

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 22

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint ou l'aménagiste peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

AJOURNEMENT

ARTICLE 23

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 24

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 25

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 17 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 26

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge tous les règlements ou politiques relatifs à la régie interne des séances du conseil de la MRC.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

19-12-232-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2019 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2001

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1,7 M\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC possède déjà un fonds de roulement au montant de 200 000\$;

CONSIDÉRANT que la MRC désire modifier le règlement numéro 156-2001 afin d'augmenter son fonds de roulement à un montant de 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte le règlement portant le numéro 320-2019 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Le contenu de l'article 1 est remplacé par le contenu suivant :

Le montant du fonds de roulement est établi au montant de 500 000 \$.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Le contenu de l'article 2 est remplacé par le contenu suivant :

À cette fin, le conseil affecte le surplus accumulé de son fonds général d'un montant de de trois cent mille dollars (300 000 \$) pour augmenter son fonds de roulement actuel à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

19-12-233-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2019 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010 impose aux municipalités locales et aux MRC de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC du Rocher-Percé a adopté, le 28 novembre 2012, un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés et que celui-ci a été modifié le 19 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'abroger les règlements numéros 278-2012 et 298-2016;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux employés de la MRC du Rocher-Percé a été déposé à la séance ordinaire du 27 novembre 2019 et qu'un avis de motion (réf. : résolution numéro 19-11-204-O) du présent règlement a été donné par madame Doris Bourget, mairesse suppléante de Percé;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux employés de la MRC a fait l'objet d'une consultation auprès des employés;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion, et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement numéro 321-2019 relatif au Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC du Rocher-Percé soit adopté et que le conseil de la MRC du Rocher-Percé ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Rocher-Percé ».

ARTICLE 3 PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Rocher-Percé » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

En vertu des dispositions de cette Loi, la MRC du Rocher-Percé doit adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite, selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

ARTICLE 4 VALEURS

Les valeurs de la MRC en matière d'éthique sont :

- l'intégrité des employés;
- l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la MRC;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect envers les membres du conseil de la MRC, les autres employés et les citoyens;
- la loyauté envers la MRC;
- la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de loyauté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5 PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la MRC.

ARTICLE 6 OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : tout avantage de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.

Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel.

Information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la MRC.

Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le préfet.

Employé : toutes les catégories suivantes d'employés, à savoir :

- › employé cadre
- › employé régulier
- › employé temporaire
- › employé contractuel
- › employé étudiant - stagiaire

ARTICLE 8 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la MRC du Rocher-Percé.

La MRC peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la MRC est partie, prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La MRC ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- respecter son devoir de réserve envers la MRC. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de la MRC ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la MRC;
- agir avec intégrité, loyauté et honnêteté;
- au travail, être vêtu de façon appropriée;
- communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qui serait pertinente pour la MRC.
- communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qui serait pertinente pour la MRC.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celle d'une autre personne.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Règle 1 - Conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel, ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la MRC ou dans tout autre organisme municipal;
- s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la MRC. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règle 2 - Avantages

Il est interdit à tout employé :

- de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;

- d'accepter tout avantage quelle que soit sa valeur qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

Règle 3 - Discrétion et confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, ou communiquer, ou tenter d'utiliser, ou de communiquer, un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit aux employés de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Règle 4 - Utilisation des ressources matérielles et services de la MRC

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources matérielles de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources matérielles à des conditions non préférentielles mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit utiliser, avec soin, un bien de la MRC. Il doit en faire usage pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives.

Règle 5 - Respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la MRC ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- respecter la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence en milieu de travail;
- utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité.

Règle 6 - Obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Il doit se soumettre à une obligation de réserve quant à l'expression publique de ses opinions et à une obligation de respect de l'institution.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

Règle 7 - Sobriété

Tout employé doit respecter la *Politique en matière de drogues, d'alcool, de médicaments et de toutes autres substances similaires* en vigueur à la MRC en s'assurant, entre autres :

- de ne pas consommer ou de ne pas inciter quiconque à consommer toute drogue, tout alcool ou tout médicament lors de l'exécution de son travail;
- de ne pas se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et autres substances similaires;
- d'être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.

L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'un événement ou d'une activité sociale ou récréative particulière.

Règle 8 - Après-mandat

Il est interdit à tout employé d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la MRC, et ce, pour une période de douze mois suivant la fin du lien d'emploi avec la MRC.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner, sur décision du conseil de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la MRC peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La MRC reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste, raisonnable et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 12 APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- être complète, écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

L'employé qui souhaite dénoncer tout manquement au présent Code doit s'adresser à son supérieur immédiat ou, si la personne visée par la dénonciation est le supérieur immédiat, il doit s'adresser à la direction générale. À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au préfet de la MRC.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé, sans que ce dernier :

- ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 13 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la MRC. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix jours suivant sa réception. Il en sera de même pour les employés qui seront embauchés par la MRC ultérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

Le préfet reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 278-2012 et 298-2016 relatifs au Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC du Rocher-Percé déjà en vigueur à la MRC et toute réglementation antérieure et incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le rapport annuel concernant l'application du règlement numéro 313-2019 sur la gestion contractuelle est déposé séance tenante.

ADOPTION, AVEC CHANGEMENTS, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ » ET DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS ET VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC du Rocher-Percé juge pertinent de constamment tenir à jour le contenu de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Roberto Blondin, maire de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, lors de la séance ordinaire du 19 juin 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire tenue le 19 juin 2019, le projet de règlement numéro 316-2019 modifiant le schéma d'aménagement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que la commission d'aménagement de la MRC a présenté le projet de règlement à la population lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la MRC a pris acte des modifications demandées par les représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec le 8 août 2019 lors d'une rencontre tenue dans les locaux du MERN à Caplan;

CONSIDÉRANT qu'un projet pilote en matière d'aménagement du territoire a été mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour certaines régions, dont la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, afin que les avis gouvernementaux soient rédigés par la direction régionale visant ainsi à mieux répondre aux préoccupations du milieu et à prendre en compte les particularités territoriales;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyé, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

- Adopte, avec changements, le règlement numéro 316-2019 modifiant le règlement 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé);
- Adopte le document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités/villes concernées de la MRC du Rocher-Percé.

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut, selon certains critères et exigences définis par le gouvernement du Québec, identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé s'est prévalu du processus de demande de suspension temporaire prévu visant l'octroi de nouveaux titres miniers le 19 juin 2019 (résolution numéro 19-08-097-O), et ce, pour une période de 6 mois;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire tenue le 19 juin 2019, le projet de règlement numéro 316-2019 modifiant le schéma d'aménagement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que la commission d'aménagement de la MRC a présenté le projet de règlement à la population lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la MRC a pris acte des modifications demandées par les représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec le 8 août 2019 lors d'une rencontre tenue dans les locaux du MERN à Caplan qui nécessitait notamment la consultation d'un nouvel acteur concerné;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2019, le règlement numéro 316-2019 modifiant le schéma d'aménagement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande au ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN) un renouvellement de la demande de suspension temporaire pour une période 6 mois.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2017 SUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

AVIS DE MOTION est par la présente donné par madame Cathy Poirier, mairesse de Percé, que lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC du Rocher-Percé, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 322-2020 modifiant le règlement numéro 304-2017 sur l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Le règlement numéro 322-2020 a pour objet de modifier la cartographie applicable relativement à l'encadrement visuel le long des chemins publics et aux bandes de protection en bordure de certains chemins publics (lisière boisée). Ainsi, le règlement numéro 322-2020 a notamment pour conséquence d'identifier à l'annexe 1, feuillet 5 de 5, l'ensemble des chemins publics situés à Percé.

**FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES (FAO)
ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT
SOCIOÉCONOMIQUE**

Madame Christine Hautcoeur, conseillère en développement socioéconomique et responsable du FAO, a présenté, en séance de travail, le 10 décembre 2019, les dossiers dans le cadre du Fonds d'aide aux organismes (FAO) et déposé les recommandations du comité d'investissement socioéconomique.

Sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, à la suite des recommandations du comité d'investissement socioéconomique, les projets ci-dessous décrits :

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAO-2019-2020-33	Maison de la Culture de Grande-Rivière	Entente développement culturel de la MRC	36 000 \$	112 333 \$
FAO-2019-2020-34	Comité des loisirs de Grande-Rivière	Acquisition d'une scène	9 000 \$	20 000 \$
FAO-2019-2020-35	Corporation de développement économique de Grande-Rivière	Planification stratégique	11 588 \$	20 000 \$
FAO-2019-2020-36	Événements Gaspesia	Acquisition d'équipements événementiels	15 550 \$	81 000 \$
FAO-2019-2020-37	OAA Espoir Calin	Aménagement d'un refuge	25 000 \$	61 300 \$
FAO-2019-2020-38	La course Xpress de Percé	Red Bull Ice Cross Percé	15 000 \$	144 000 \$
TOTAL			112 138 \$	438 633 \$
BUDGET 2020-2021				
FAO-2020-2021-01	Comité des loisirs de Grande-Rivière	Pump Track	20 000 \$	118 245 \$
TOTAL			132 138 \$	556 878 \$

L'acceptation des projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux organismes et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

PARTICIPATION AU PROGRAMME DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC -- ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT le programme de cadets de la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé participe au programme de cadets de la Sûreté du Québec à l'été 2020 et contribue pour un montant maximal de 10 000 \$ (programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité)

19-12-239-O

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE CADETS - ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT que la MRC participera au programme de cadets de la Sûreté du Québec à l'été 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise la préfète, madame Nadia Minassian, à signer tout document relatif à ladite entente.

19-12-240-O

AÉROPORT -- PROLONGATION DE CONTRAT CONCLU AVEC AVJET HOLDING FOURNITURE DE CARBURANT D'AVIATION À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que le contrat conclu avec AVJET HOLDING Inc. vient à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la MRC est satisfaite des services reçus à date et qu'elle préfère attendre la fin des travaux de construction pour retourner en appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que :

- la convention de vente de carburant d'aviation actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 01 janvier au 31 décembre 2020;
- le directeur général, monsieur Mario Grenier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, conjointement avec AVJET HOLDING, une convention de vente de carburant d'aviation débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

19-12-241-O

AÉROPORT - AUTORISATION DE PAIEMENTS DE FACTURES OCTANT AVIATION ET ENGLOBE ET RÉFECTION DE LA PISTE

Sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur	Objet	No facture	Date	Coût (tx incluses)
Aviation Octant	Accompagnement mai – oct.	OA 2020	31 octobre 2019	3 410.74 \$
Aviation Octant	Accompagnement novembre	OA 2056	30 novembre 2019	1 120.99 \$
Aviation Octant	Agrandissement du tablier	OA 2056	30 novembre 2019	3 112.96 \$
Englobe	Étude géotechnique	900310757	28 novembre 2019	21 529.07 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je soussigné, Mario Grenier, directeur général, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au surplus accumulé affecté à l'agrandissement de l'aéroport (compte numéro 59 132 00 000) pour réaliser les dépenses ci-avant.

AFFAIRES NOUVELLES

19-12-242-O

APPUI DE LA MRC DOSSIER CONSTRUCTION D'UN GYMNASÉ À L'ÉCOLE BON PASTEUR DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire René-Lévesque a reçu la confirmation d'une aide financière de 3,7M\$ du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la construction du gymnase de type standard à l'école Bon Pasteur de Grande-Rivière et que sa construction est planifiée pour le printemps 2020;

CONSIDÉRANT que la Ville de Grande-Rivière souhaite profiter du *Programme d'Aide financière aux Infrastructures récréatives et sportives* du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour bonifier de 1,8 M\$ ce projet de construction afin de satisfaire aux besoins de la communauté ainsi que ceux de l'École des Pêches et de l'Aquaculture du Québec à Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT le directeur général a pris connaissance du contenu du *Programme d'Aide financière aux Infrastructures récréatives et sportives* qui prévoit, entre autres, une subvention gouvernementale de 66 2/3 % et une participation du milieu de 33 1/3 % pour laquelle la Ville de Grande-Rivière veut prendre en charge;

CONSIDÉRANT que les retombées positives d'un tel projet sont importantes pour le milieu, entre autres, au niveau de l'offre de services aux citoyens, des nouvelles disponibilités d'utilisation de plateaux sportifs pour l'ensemble de la communauté, des possibilités d'accueil d'événements sportifs régionaux, et de l'intérêt et de la rétention des élèves de l'ÉPAQ, dépourvue d'installations sportives.

CONSIDÉRANT que ce projet bonifié a reçu l'appui de MRC du Rocher-Percé, de la Commission scolaire René-Lévesque, de l'École des Pêches et de l'Aquaculture du Québec (EPAQ), de l'Unité régionale Loisirs et Sports (URLS), et de la Table des saines habitudes de Vie des Centres intégrés de Santé et des Services sociaux (CISSS) de la Gaspésie.

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire René-Lévesque est très favorable aux partenariats que lui propose la Ville de Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire René-Lévesque a établi l'échéancier de l'acceptation du projet bonifié au 31 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé appuie la Ville de Grande-Rivière dans ses démarches de demande d'assistance du bureau du député de Gaspé pour faire les représentations nécessaires auprès de la Direction du Programme d'Aide financière aux Infrastructures récréatives et sportives du MEES afin d'assurer la recevabilité d'une demande d'aide financière selon les particularités suivantes :

- La Ville de Grande-Rivière à titre de promoteur du volet « Bonification du projet de la Commission scolaire René-Lévesque »;
- La Commission scolaire René-Lévesque à titre de propriétaire des lieux et gestionnaire de l'ensemble du projet de construction du gymnase.

VŒUX DES FÊTES DE LA PRÉFÈTE

Madame la préfète profite de l'occasion pour souhaiter aux membres du conseil ainsi qu'à leurs familles et amis un heureux temps des fêtes. Meilleurs vœux à toute la population de la MRC également.

19-12-243-0

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 19 h 45.

Nadia Minassian
Préfète

Mario Grenier
Directeur général &
Secrétaire-trésorier